



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

centres de vacances

Question écrite n° 110142

### Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sur l'inquiétude du secteur de l'accueil collectif des mineurs (ACM) suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 octobre 2010. En 2006, le législateur a reconnu la singularité de l'animation volontaire occasionnelle en instaurant le contrat d'engagement éducatif, affirmant de ce fait la spécificité de l'engagement des jeunes en ACM pour un projet d'utilité sociale. Or, bien que validant ce contrat, la CJUE a estimé que celui-ci pouvait ne pas être conforme à la législation européenne sur le temps de travail. Sans remettre en cause le droit protecteur des travailleurs européens, les associations rappellent qu'au moment de l'élaboration de la loi de 2006 leur choix ne portait pas sur un aménagement du droit du travail mais sur un nouveau volontariat. Elles s'inquiètent qu'une tentation de répondre trop rapidement à la mise en conformité ordonnée par la CJUE par des mesures techniques inapplicables tant du point de vue éducatif, que du point de vue opérationnel et financier mette en péril ces séjours dès l'été prochain. Elles souhaitent donc qu'une nouvelle réflexion permettant d'instaurer le volontariat soit ouverte le plus rapidement possible. Aussi, afin de préserver ces séjours dont le caractère éducatif est reconnu et qui accueillent chaque année près de sept millions d'enfants, d'adolescents et de personnes en situation de handicap, il lui demande de bien vouloir prendre en compte leur demande.

### Texte de la réponse

Créé par la loi du 23 mai 2006, le contrat d'engagement éducatif (CEE), permet aux personnes qui, durant leurs congés ou leur temps de loisirs, souhaitent participer occasionnellement à l'animation ou à la direction des accueils collectifs de mineurs, de s'engager dans une action d'utilité publique moyennant une rémunération forfaitaire. Le 29 janvier 2007, le Conseil d'État a été saisi d'une requête visant l'annulation pour excès de pouvoir le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif, en tant qu'il insère dans le code du travail des dispositions relatives à la rémunération et au temps de travail contraire à certaines dispositions législatives relevant de directives européennes ou de textes internationaux. Le 2 octobre 2009, la Haute Juridiction a rejeté les conclusions de cette requête pour ce qui concerne la définition d'un plafond annuel de 80 journées travaillées et les conditions de rémunération. En revanche le Conseil d'État a décidé de surseoir à sa décision pour ce qui concerne l'article relatif au temps de récupération du titulaire du contrat et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne. Dans son arrêt du 14 octobre 2010, la Cour a considéré que les titulaires du CEE relèvent bien un champ d'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail. En conséquence les règles relatives au repos journalier sont applicables au CEE (en règle générale un travailleur doit bénéficier d'une période de repos de onze heures par périodes de vingt-quatre heures). Cependant, la Cour a confirmé qu'il est possible de déroger à ces dispositions dans le cadre fixé par la directive. Le Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et de la vie associative attend par conséquent la décision du Conseil d'État faisant suite à cet arrêt.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription :** Ile-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110142

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** Jeunesse et vie associative

**Ministère attributaire :** Jeunesse et vie associative

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 31 mai 2011, page 5678

**Réponse publiée le :** 5 juillet 2011, page 7376